

UNDT/2015/126, Kallon

Décisions du TANU ou du TCNU

Rocedurally a défectueux parce que l'ASG / OCSS n'a pas donné au demandeur l'occasion de répondre aux préoccupations soulevées dans la note du CHC et de commenter toute préoccupation perçue concernant sa performance. Il n'était pas peu clair dans les décisions écrites quelles conclusions spécifiques de l'ASG / OCSS avaient atteint la responsabilité du demandeur pour les questions soulevées dans la note du CHC. De plus, le tribunal n'était pas convaincu que les décisions contestées auraient été justifiées nonobstant les violations de la procédure régulière et de la procédure.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a déposé deux demandes. Dans la première demande, il a contesté la décision du Secrétaire adjoint-général, Office of Central Support Services («ASG / OCSS») pour lui refuser la désignation requise pour prendre en charge le poste de directeur des achats («CPO») aux États-Unis Forces de sécurité intérimaires des nations pour Abyei. Dans la deuxième demande, il a contesté la décision de l'ASG / OCSS de supprimer sa désignation de CPO pour la mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti («Minustah»).

Principe(s) Juridique(s)

Sur l'administration, reconsidérant les décisions contestées après que le demandeur a déposé la demande d'une demande a été déposée devant le tribunal, toute nouvelle décision prise par la direction, en particulier lorsqu'elle est basée sur des informations nouvelles ou différentes, constitue une décision administrative distincte, qui devrait être le sujet de procédures nouvelles et distinctes si les membres du personnel souhaitent le contester. Le tribunal ne peut pas simplement considérer une nouvelle décision administrative ou une réexamen d'une décision

antérieure, dans le cadre d'une affaire existante. Comme l'a noté ce tribunal dans *Adundo et al.* UNDT / 2012/118, le tribunal ne peut pas juger des cas impliquant des décisions de nature changeante (voir aussi *Tredici et al.* UNT / 2014/114, par. 23). résulte clairement d'une évaluation négative de la performance d'un membre du personnel, en particulier avec des conséquences aussi drastiques, en tant qu'équité, le membre du personnel devrait être clairement informé des préoccupations et avoir l'occasion de répondre. Ses réponses doivent être prises en compte et il ou elle doit être informée des conclusions tirées et autorisées à prendre des représentations avant la décision ultime. Selon la soumission de l'intimé selon laquelle la demandeur de demandeur aurait fait «aucune différence» aurait fait «aucune différence» Il serait faux en principe pour le tribunal de tolérer une violation du droit à une procédure régulière sur la base du fait que, selon le répondant, cela n'a fait aucune différence à la fin. La convenance procédurale et la protection des droits fondamentaux sont un thème central imprégnant diverses émissions du Secrétaire général et de l'Assemblée générale. Les décisions défavorables prises en conséquence ou en conséquence d'une violation du principe fondamental de la procédure régulière ne peuvent pas être considérées comme équitables. Une violation du droit à une procédure régulière est à la fois procédurale et substantielle injuste.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Kallon

Entité

MINUSTAH

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2013/18

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

31 Déc 2015

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Gestion de la performance

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2004/1
- ST/IA/2010/3
- ST/IA/2010/5

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2005/7
- ST/CSG/2010/2

Statut du personnel

- Disposition 11.1
- Disposition 11.2

Jugements Connexes

UNDT/2012/118

UNDT/2014/114

2010-UNAT-084

2013-UNAT-311

UNDT/2011/096

UNDT/2011/104

2015-UNAT-558

2012-UNAT-222

2014-UNAT-459